

REGLEMENT INTERIEUR



ASSOCIATION DE GYMNASTIQUE LE RALLIEMENT

100 avenue Bernard IV 31600 MURET

☎ 05 61 56 05 08

@ www.leralliementdemuret.fr

✉ leralliementdemuret@orange.fr

SIRET 38108487000017 – Jeunesse et sport 315 119

Article I : Organisation générale de l'association

L'**ASSOCIATION DE GYMNASTIQUE LE RALLIEMENT** sera dénommée dans l'ensemble du règlement intérieur sous le vocable « Association »

Le règlement intérieur complète les dispositions prévues par les statuts de l'Association. Il ne peut en aucun cas s'y substituer.

Chaque adhérent doit respecter les statuts de l'Association, le présent règlement intérieur, ainsi que les lois et règlements régissant la pratique du sport.

ARTICLE II : Activités

L'association accueille les disciplines suivantes :

- Gymnastique Rythmique et Sportive
- Gymnastique Artistique Féminine
- Gymnastique Artistique Masculine
- Gymnastique Petite enfance
- Gymnastique destinée aux publics spécifiques

Les activités sont gérées directement par le Comité Directeur de l'Association. Les statuts généraux et le règlement intérieur s'imposent à elles.

Les membres des activités sont d'abord membres de l'Association et sont donc électeurs éligibles lors des assemblées générales.

Chaque activité organise son fonctionnement dans le respect des statuts, du règlement intérieur et du Comité Directeur de l'Association.

En cas de litige survenant au sein d'une section, le Comité Directeur de l'Association sera saisi pour prendre toutes les décisions utiles.

ARTICLE III : modalités d'adhésion

L'adhésion à l'association implique le paiement de l'adhésion, licence incluse, dont le montant est déterminé chaque année lors de l'Assemblée Générale de la saison précédente.

Chaque adhérent à l'Association devra fournir le dossier complet accompagné du paiement de la licence et de la cotisation avec la possibilité d'échelonner ce dernier. **Les inscriptions se feront directement en ligne et des pièces justificatives devront être fournies avant de valider définitivement l'inscription.**

La licence ne peut être remboursée à partir de la deuxième séance.

La réglementation concernant les certificats médicaux sera communiquée lors de l'inscription.

Seuls les adhérents ayant remis le dossier complet et procédé au règlement pourront débiter les cours.

ARTICLE IV : organisation des cours

Les jours et horaires d'entraînement sont communiqués en début de saison. Ces horaires peuvent être modifiés en cours d'année en cas de force majeure, sur décision du responsable technique. Il n'y aura pas de remboursement de cotisation si le gymnaste abandonne à la suite de ces modifications d'horaires.

En cas de jours fériés, les cours ne sont pas assurés et ne seront pas récupérés.

La cotisation prend en charge TOUS les cours durant l'année scolaire mais n'inclut pas les cours facultatifs pouvant être éventuellement dispensés pendant les vacances scolaires.

Chaque gymnaste est classé selon un niveau déterminé par les responsables techniques de l'Association.

Seuls les responsables techniques des différentes sections sont habilités à valider le passage du gymnaste du secteur loisirs au secteur compétitif et inversement.

ARTICLE V : Remboursement de l'Adhésion

Remboursement cotisation uniquement :

- **En cas d'abandon ou d'arrêt, sans attestation médicale :**
 - o Après le premier cours d'essai uniquement, à compter du deuxième entraînement, le montant de la cotisation est dû.
 - o Avant le 30 novembre, l'Association rembourse la cotisation des mois entiers restant dus, tout mois entamé est considéré comme dû. A compter du 1er décembre, aucun remboursement ne sera effectué.
- En cas d'un arrêt de plus de 3 mois survenu lors de la pratique gymnique au sein de l'association, l'adhérent se verra rembourser les mois entiers d'arrêt sur présentation d'un certificat médical à compter du mois suivant la déclaration de la blessure.
- **La cotisation n'est pas transmissible.**

Remboursement de la Licence :

- **La licence sera remboursée uniquement en cas d'annulation après le premier cours d'essai gratuit. Après avoir pris part au deuxième entraînement, le coût de la licence est dû.**

ARTICLE VI : assurance.

Chaque adhérent sera assuré par le biais du club par sa licence. Un complément d'assurance est proposé par la fédération, libre à chaque adhérent d'y adhérer s'il le souhaite.

ARTICLE VII : Discipline

Les entraîneurs et gymnastes doivent avoir un comportement sportif et respectueux envers tous. Ils doivent avoir une tenue sportive, les cheveux attachés et ne doivent porter aucun bijou, piercing ou objet apparent pouvant entraîner une blessure.

Ils doivent respecter les horaires et signaler toute absence :

Pour les gymnastes : A leur entraîneur.

Pour les entraîneurs : Au responsable technique.

Les gymnastes ne peuvent accéder aux agrès et salles d'entraînement qu'en présence et avec l'autorisation du moniteur.

Les gymnastes et leurs accompagnants ont le devoir de respecter les moniteurs en charge de leur entraînement ainsi que l'ensemble des personnels administratifs et techniques œuvrant à la vie de l'Association. Ce respect contribue au lien de confiance qui nous unit.

Tout comportement irrespectueux sera signalé par le moniteur au responsable technique et pourra faire l'objet de sanctions prononcées par le Comité Directeur de l'Association.

ARTICLE VIII : déroulement des entraînements

Afin de ne pas perturber le bon déroulement des entraînements et pour une question de sécurité, les parents et amis ne sont pas autorisés à y assister et doivent attendre à l'extérieur du gymnase.

Les parents doivent venir récupérer leurs enfants dès la fin du cours à l'entrée du gymnase. **Le club ne peut assurer la surveillance des enfants en dehors des horaires convenus et décline toute responsabilité en cas d'accident.**

ARTICLE IX : matériel et locaux

La responsabilité de la salle ainsi que les équipements nécessaires à la pratique incombent au responsable de l'entraînement pendant la durée des cours.

L'association n'est, en aucun cas, responsable des effets personnels des adhérents durant l'entraînement et décline donc toute responsabilité en cas de vol ou dégradation de ces effets personnels. Les adhérents sont invités à venir sans objet de valeur à leurs entraînements.

L'accès des vestiaires est interdit à toute personne non adhérente.

ARTICLE X : participation aux compétitions

La participation aux compétitions d'un adhérent engagé en circuit compétitif revêt un caractère obligatoire. Le calendrier est distribué aux équipes dès que possible.

Seul le club est habilité à engager les gymnastes en compétition conformément à la réglementation fédérale.

L'engagement en compétition exige le port de la tenue définie par le club et qui est à la charge des adhérents / parents.

Le déplacement en compétition est à la charge logistique et financière des familles. Tous les déplacements effectués dans le cadre d'une manifestation sportive dans laquelle est engagé un adhérent peuvent donner lieu, sur demande et justifiés, à l'établissement d'un cerfa de don permettant une réduction d'impôts

Pour les compétitions nationales, en fonction des spécificités de chaque section, le club peut être amené à proposer un déplacement collectif. Le coût estimé (pour le club et pour les familles) de celui-ci sera validé par le bureau de l'association en amont.

ARTICLE XI : tenue

Les gymnastes ne doivent porter aucun piercing, bijoux ou objets apparents pouvant entraîner une blessure que ce soit à l'entraînement ou en compétition.

Les gymnastes doivent avoir les cheveux attachés et se munir d'une gourde d'eau.

Pour la tenue d'entraînement, les gymnastes doivent se référer aux consignes du moniteur.

Le club se réserve le droit de refuser temporairement les gymnastes porteurs de poux ou lentes non traités.

ARTICLE XII : accident

Les parents autorisent les responsables techniques et administratifs de l'Association à prendre toute mesure urgente en cas d'accident.

En cas d'indisposition ou d'accident du gymnaste durant le cours, celui-ci devra en informer rapidement la personne responsable de l'entraînement.

ARTICLE XIII : indemnités de remboursement

Seuls les membres bénévoles et salariés pourront prétendre aux remboursements de frais engagés dans le cadre de leur fonction et sur présentation des justificatifs selon les modalités prévues dans le document de « Remboursement des frais de mission ».

ARTICLE XIV : problème ou litige

En cas de problème quelconque, de différence d'appréciation ou de litige, les parents doivent en référer directement au responsable technique ou à un membre du bureau de l'Association et en aucun cas directement au moniteur bénévole.

Si besoin, le bureau pourra organiser une médiation avec les parents en présence du responsable technique.

ARTICLE XV : droit à l'image

Pour les besoins de la communication externe de l'Association, les adhérents peuvent être filmés et/ou photographiés. Dans le cas où l'adhérent ne souhaite pas apparaître sur les différents supports de communication, il doit expressément exprimer son refus par courrier électronique ou courrier remis en main propre à l'attention de l'Association.

ARTICLE XVI : Sanctions

Tout manquement aux règles énoncées dans les statuts et le règlement intérieur constitue une infraction du ressort du Bureau de l'association qui, après avoir invité l'intéressé à fournir ses explications par lettre recommandée, pourra prononcer une sanction pouvant aller jusqu'à la perte de qualité de membre comme stipulé dans l'article 4 des statuts.

ARTICLE XVII : modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par le comité directeur de l'association et sera ratifié lors de la prochaine assemblée générale.

ARTICLE XVIII : acceptation du présent règlement

L'adhésion à l'association implique l'acceptation du présent règlement dans sa totalité.

Muret, le 23 janvier 2026

N. RIBET AUAIN

LA PERSONNE EN CHARGE DE LA PRESIDENCE



LA PERSONNE EN CHARGE DU SECRETARIAT

